

mé en tous points aux exigences de la loi concernant l'admission en l'étude, le curriculum à suivre et les examens à subir tel que ci-après indiqué :

**11.** Les paragraphes cinquième et sixième de l'article 3985 des dits Statuts Refondus sont remplacés par le paragraphe suivant :

“ 4. Avoir suivi le cours suivant d'études médicales :

Anatomie générale ou histologie : un cours de cent vingt leçons ou deux cours de soixante leçons.

Anatomie descriptive et topographique : deux cours de cent-vingt leçons.

Anatomie pratique : trois cours annuels ou quinze mois.

Physiologie générale et spéciale : deux cours de cent vingt leçons.

Pathologie générale : deux cours de soixante leçons.

Chimie : deux cours de cent vingt leçons.

Matière médicale et thérapeutique : deux cours de cent vingt leçons.

Clinique médico-chirurgicale : trois cours de huit mois.

Obstétrique : deux cours de cent vingt leçons.

Avoir assisté à pas moins de vingt accouchements dans une maternité.

Pathologie interne : deux cours de cent vingt leçons.

Pathologie chirurgicale : deux cours de cent vingt leçons.

Maladies mentales : un cours de quarante leçons.

Maladies des vieillards et des enfants : un cours de soixante leçons.

Ophthalmologie et otologie : un cours de trente leçons.

Gynécologie : deux cours de soixante leçons.

Chirurgie opératoire : deux cours de soixante leçons.

Histologie pathologique : un cours de soixante leçons.

Chimie pratique : deux cours de trente leçons ou un cours de soixante leçons.

Jurisprudence médicale et toxicologie : deux cours de soixante leçons.

Exercices à la morgue : un cours de dix leçons.

Histoire des sciences médicale et de déontologie professionnelle : un cours.

**12.** Le premier paragraphe de l'article 3968 des dits Statuts Refondus est amendé en en retranchant les mots suivants dans la troisième, quatrième et cinquième lignes : “ Mais ils ne peuvent être élus comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

Le paragraphe deuxième du même article est abrogé.

**13.** L'article 3994 des dits Statuts Refondus est abrogé.